



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION RHÔNE - ALPES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Haute-Savoie
Contenance cadastrale : 1 427,6899 ha
Surface de gestion : 1 427,69 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° 1318

Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement

Forêt communale de PETIT-BORNAND-LES-GLIÈRES 2012 / 2031

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L. 414-4 et R. 414-19 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes arrêté en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2002 réglant l'aménagement de la forêt communale de PETIT-BORNAND-LES-GLIÈRES pour la période 2001-2015 ;

VU le document d'objectifs du site Natura 2000 "Massif du Bargy", validé en date du 14 novembre 2013 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de PETIT-BORNAND-LES-GLIÈRES en date du 20 mars 2012, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice de l'article L122-7 du code forestier au titre de la réglementation sur Natura 2000 ;

VU le dossier d'aménagement complété le 11 février 2015 ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 "Massif du Bargy" et "Les Frettes – Massif des Glières" ;

Sur proposition du délégué territorial de l'Office national des forêts,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de PETIT-BORNAND-LES-GLIÈRES (Haute-Savoie), d'une contenance de 1 427,69 ha, est affectée simultanément à la fonction de production ligneuse, à la fonction écologique, à la fonction sociale et à la fonction de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend 159,32 ha non boisés. 795,05 ha sont susceptibles de production ligneuse.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont l'épicéa (56%), le hêtre (22%), le sapin pectiné (20%), des résineux divers (1%) et des feuillus divers (1%).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2012-2031) :

- 795,05 ha seront traités en futaie irrégulière, dont 531,17 ha seront parcourus en coupe,
- 632,64 ha seront maintenus en évolution naturelle.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Article 4 : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par :

- la réglementation propre à Natura 2000 relative aux zones de protection spéciale FR8212009 "Les Frettes – Massif des Glières" et FR8210106 "Massif du Bargy" , instaurée au titre de la directive européenne "Oiseaux" du 30 novembre 2009,
- réglementation propre à Natura 2000 relative aux zones spéciales de conservation FR8201704 "Les Frettes – Massif des Glières" et FR8201705 "Massif du Bargy", instaurée au titre de la directive européenne " Habitats Faune Flore" du 21 mai 1992.

Article 5 : l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2002 réglant l'aménagement de la forêt communale de PETIT-BORNAND-LES-GLIÈRES pour la période 2001-2015 est abrogé.

Article 6 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le délégué territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Lyon, le 11 février 2015

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies,



Mathilde MASSIAS